

**LE JOUR, 1943**  
**07 et 08 NOVEMBRE 1943**

### **PARALLÈLEMENT**

Le Liban peut modifier librement sa Constitution. Nous le disions hier, écrivons-le encore aujourd'hui. Ce droit résulte de la Constitution elle-même (art. 76 et suivants).

Dieu sait si la révision constitutionnelle de 1927 a rendu difficile l'exercice du droit de révision. Elle l'a sagement entouré de précautions incroyables sous l'œil vigilant de celui qui n'était alors (très brillamment) que le colonel Georges Catroux. Des précautions telles qu'aucune révision ne devenait possible que moyennant l'accord miraculeux des hommes, des éléments et des dieux.

Si maintenant, compte tenu de cette prévoyance tutélaire, l'Exécutif et le Législatif libanais arrivent à modifier la Constitution, c'est que très certainement la quasi-unanimité pour ne point faire tort à quelques ergoteurs, farceurs et bateleurs divers.

C'est un fait. Le Liban peut modifier librement sa Constitution (art. 76 et suivants). Mais, parallèlement, l'autorité française – en ce moment le Comité Français de la Libération Nationale – peut faire telles réserves qu'elle jugera opportunes. C'est également son droit. Voilà où on en est juridiquement, voilà où en sont les choses.

En ce qui concerne la Chambre, faut-il rappeler qu'il y a tout juste trois semaines l'unanimité des députés (52 voix et une abstention) accordait sa confiance au Gouvernement ? Or, le Gouvernement venait précisément de donner lecture d'un programme en tête duquel figurait la révision de la Constitution.

Le terrain ainsi déblayé, nous nous croyons fondés à tenir le langage suivant :

“... En ce moment, le Liban use de son droit et le Gouvernement responsable devant la Chambre en fait autant (encore que sur des points connus nous ne soyons pas tout à fait d'accord avec le Gouvernement). Mais le fait de modifier unilatéralement la Constitution libanaise (car il ne s'agit pas de la Constitution Française) n'exclut aucune conversation, n'anéantit aucune obligation dans la mesure où il y en a.

“ Mettons nos lois en harmonie avec cette indépendance qu'on nous a donnée, que nous avons reçue, vingt fois, de vingt manières. Plus tard on dira le droit. D'une part, il y aura une constitution compatible avec une indépendance décente. De l'autre, des réserves qui ne seront pas prescrites lorsqu'on dira le droit. Et nous vivrons ainsi en bonne entente en disant pour l'instant, de part et d'autre, à la guerre comme à la guerre.”

Voilà, il nous semble, le langage du bon sens, un langage humain. Cette heure n'est pas celle de la comptabilité et des expertises. Voici l'heure du cœur, de l'amitié et du souvenir.